

92.057-40

**EWR. Anpassung des Bundesrechts  
(Eurolex)  
Information und Mitsprache der Arbeitnehmer  
in den Betrieben. Bundesbeschluss**

**EEE. Adaptation du droit fédéral  
(Eurolex)  
Information et consultation des travailleurs  
dans les entreprises. Arrêté fédéral**

*Differenzen – Divergences*

Siehe Seite 1461 hiervor – Voir page 1461 ci-devant  
Beschluss des Ständerates vom 28. September 1992  
Décision du Conseil des Etats du 28 septembre 1992

**M. Matthey**, rapporteur: J'aimerais d'abord excuser M. Fischer-Sursee, porte-parole de langue allemande, qui a dû malheureusement s'absenter aujourd'hui. Mais dans la mesure où les propositions que nous formulons ne présentent pas de grandes divergences avec celles du Conseil des Etats, un bref rapport oral du porte-parole de langue française devrait suffire.

Vous constaterez que d'une façon générale, le Conseil des Etats s'est rallié aux propositions du Conseil national et que, dans le dépliant qui vous a été distribué au sujet des divergences, votre commission vous propose de vous rallier aux différentes mesures présentées par le Conseil des Etats. C'est vrai pour l'article 2, qui est un texte élaboré par l'Administration fédérale, à la suite des discussions que nous avons eues ici sur la proposition de M. Allenspach. Cette version nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi, si bien que votre commission propose de s'y rallier sans opposition.

A l'article 5 également, il y a unanimité dans la commission pour que l'organisation de la représentation des travailleurs et en particulier l'élection initiale soit du ressort des employeurs et des employés travaillant ensemble.

La seule divergence figure à l'article 6 et c'est aussi à l'unanimité que la commission vous propose d'accepter la version du Conseil des Etats, à savoir que les élections soient générales et libres. Mais il faut cependant se rendre compte qu'il n'y a rien actuellement dans la législation de notre pays qui régit le problème de l'élection et de la votation à bulletin secret. C'est pourquoi notre commission, pour éviter par la suite un certain nombre de difficultés dans les entreprises, propose qu'une règle soit fixée et que, à la demande d'au moins un quart des travailleurs participant à l'élection – c'est-à-dire qui sont présents et peuvent participer – cette élection se fasse à bulletin secret. On ne peut pas accepter que la loi reste muette à ce sujet, même si la pratique démocratique que nous connaissons admet généralement que l'élection a lieu à bulletin secret si un seul des membres le demande.

Pour le reste il n'y a pas eu de divergences avec le Conseil des Etats et nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté malgré le maintien d'une petite divergence – à laquelle le Conseil des Etats pourra certainement se rallier. Ainsi, nous aurions traité de façon définitive et à satisfaction ce projet du Conseil fédéral.

**M. Delamuraz**, conseiller fédéral: Il est vrai que la tentation pourrait être grande de vouloir en rester à la formule du Conseil des Etats afin de liquider toute divergence. Je crois que la formule que vient de présenter éloquemment le président et rapporteur de langue française de la commission est une solution de sagesse qui constitue un bon compromis entre la position du Conseil des Etats et la proposition initiale de votre conseil.

Comme, me semble-t-il, il n'y avait ni de votre côté ni du côté du Conseil des Etats de position diamétralement opposée ou

philosophiquement et idéologiquement défendue, j'ai le sentiment qu'en votant comme vous le propose votre commission vous maintiendrez sans doute une divergence, mais que celle-ci devrait trouver grâce au Conseil des Etats, dans son immense sagesse.

Je vous propose donc de suivre votre commission.

**Art. 2; 5; 9 Abs. 2; 11 Abs. 2; 14 Abs. 2ter (neu)**  
*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

**Art. 2; 5; 9 al. 2; 11 al. 2; 14 al. 2ter (nouveau)**

*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

*Angenommen – Adopté*

**Art. 6**

*Antrag der Kommission*

.... bestellt. Auf Verlangen eines Viertels der an der Wahl teilnehmenden Arbeitnehmer ist diese geheim durchzuführen.

**Art. 6**

*Proposition de la commission*

.... libres. Sur demande d'un quart des travailleurs participant à l'élection, celle-ci doit se dérouler au bulletin secret.

*Angenommen – Adopté*

*An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

92.057-42

**EWR. Anpassung des Bundesrechts  
(Eurolex)  
Bundesgesetz über die Arbeitsvermittlung  
und den Personalverleih. Aenderung**

**EEE. Adaptation du droit fédéral  
(Eurolex)  
Loi fédérale sur le service de l'emploi  
et la location de services. Modification**

*Differenzen – Divergences*

Siehe Seite 1737 hiervor – Voir page 1737 ci-devant  
Beschluss des Ständerates vom 28. September 1992  
Décision du Conseil des Etats du 28 septembre 1992

**Art. 19 Abs. 7 (neu)**

*Antrag der Kommission*

Die zwingenden Arbeitnehmerschutzbestimmungen des Obligationenrechts gelten auch für die vom Ausland in die Schweiz verliehenen Arbeitnehmer.

*Antrag Allenspach*

Streichen

**Art. 19 al. 7 (nouveau)**

*Proposition de la commission*

Les dispositions impératives de protection des travailleurs du Code des obligations sont applicables également au travailleur dont les services sont loués en Suisse.

*Proposition Allenspach*

Biffer

## **EWR. Anpassung des Bundesrechts (Eurolex) Information und Mitsprache der Arbeitnehmer in den Betrieben. Bundesbeschluss**

## **EEE. Adaptation du droit fédéral (Eurolex) Information et consultation des travailleurs dans les entreprises. Arrêté fédéral**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.057-40
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1992 - 14:30
Date	
Data	
Seite	1948-1948
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 629

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.